



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet d'élaboration de la Carte communale  
de la commune de Dampierre (10)**

N° réception portail : 019184/A PP

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de la Dampierre (10) pour l'élaboration de sa carte communale. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 10 juin 2026. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>2</sup> modifié de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET modifié, document de planification régionale, a été approuvé le 16 mars 2026 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU(i)<sup>11</sup> ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU ou PDM<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, modifié ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

<sup>2</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

<sup>3</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

<sup>4</sup> Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

<sup>5</sup> Schéma régional climat air énergie.

<sup>6</sup> Schéma régional de cohérence écologique.

<sup>7</sup> Schéma régional des infrastructures et des transports.

<sup>8</sup> Schéma régional de l'intermodalité.

<sup>9</sup> Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

<sup>10</sup> Schéma de cohérence territoriale.

<sup>11</sup> Plan local d'urbanisme (intercommunal).

<sup>12</sup> Carte communale.

<sup>13</sup> Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

<sup>14</sup> Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

<sup>15</sup> Parc naturel régional.

## B – AVIS

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

Dampierre est une commune de 327 habitants (INSEE 2023) située dans le département de l'Aube, à une quarantaine de kilomètres au nord de Troyes. Elle fait partie de la Communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt qui comprend 39 communes et compte 11 760 habitants. Son territoire est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020.

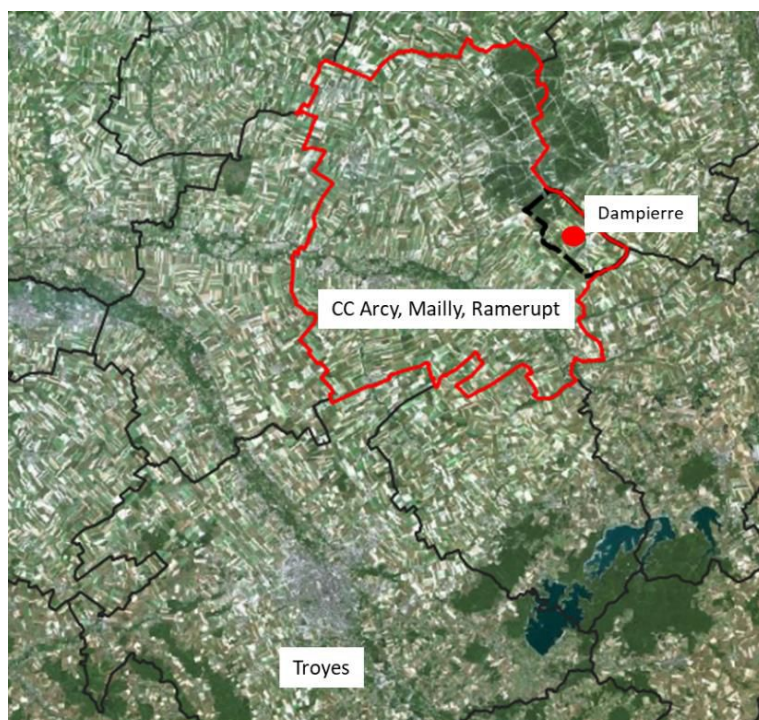


Figure 1: Situation géographique de la commune de Dampierre (10)

Le territoire communal de Dampierre se localise dans l'unité paysagère de la Champagne crayeuse et est largement occupé par des grandes cultures. Au nord du ban se situe le camp militaire de Mailly qui comprend des espaces boisés. Le territoire est traversé par le cours d'eau du Puits qui, avec sa ripisylve, sépare le bourg en 2 entités. Les milieux agricoles occupent 74 % du territoire, tandis que les espaces naturels couvrent 21 % environ et les emprises urbaines 5 %<sup>16</sup>.

Le bourg est composé de constructions anciennes, de vergers et de jardins arborés qui participent à la qualité du cadre de vie du village. L'église et le château présents sur la commune sont tous les deux classés à l'inventaire des monuments historiques.

Par ailleurs, Dampierre s'inscrit dans l'aire d'influence paysagère du site UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ».

Depuis les années 2010, la commune connaît une croissance de sa population, avec une trentaine d'habitants supplémentaires en 10 ans.

<sup>16</sup> <https://ocs.datagrandest.fr/explorer/commune/10121/2010/2021/1>

## 1.2. Le projet de territoire

Le territoire communal, n'étant doté actuellement d'aucun document d'urbanisme, est soumis au Règlement national d'urbanisme (RNU). Le conseil municipal a prescrit l'élaboration de la carte communale par délibération en date du 03 avril 2025. A l'échelle de la communauté de communes, compte-tenu du nombre de communes (39) et de la taille de la population (11 760 habitants), l'Ae préconise l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) à l'échelle intercommunale et invite la Communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt à réfléchir à l'élaboration d'un tel document.

Le souhait de la municipalité de Dampierre est de formaliser un projet urbain pour les années à venir qui soit cohérent en ciblant les secteurs constructibles répondant à ses besoins. Il s'agit principalement de répondre à la tendance positive concernant l'évolution démographique en définissant les espaces pertinents pour l'implantation des logements nécessaires à l'accueil de 20 à 30 habitants supplémentaires d'ici 2035. Il s'agit également de permettre le maintien et le développement des activités artisanales présentes sur le territoire.

L'objectif est alors de définir les moyens d'accueillir de nouvelles familles dans le périmètre constructible défini tout en conjuguant avec la préservation paysagère et écologique du territoire communal.

La municipalité s'attache à conforter le caractère constructible des espaces situés dans les Parties actuellement urbanisées (PAU) et assurer une extension mesurée de l'urbanisation.

Par ailleurs, la commune souhaite instaurer un droit de préemption urbain<sup>17</sup> sur le cœur du bourg afin de pouvoir développer les projets communaux sur le secteur souhaité.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols ;
- la préservation des milieux naturels et agricoles.

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque particulière sur les points suivants qui ont été correctement pris en compte et traités dans le dossier :

- la ressource en eau, aucun problème de quantité ou de qualité n'étant relevé ;
- la gestion des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle étant la norme sur la commune ;
- les risques naturels, absents ou faibles sur le territoire. Le risque de retrait-gonflement des argiles est moyen sur une partie de la commune. Le dossier rappelle les dispositions réglementaires en la matière ;
- le paysage, les sites classés et le patrimoine. Les monuments historiques classés et leur périmètre de protection sont reportés sur le zonage ;
- le résumé non-technique qui est conforme aux attentes.

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

### 2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

#### Le SCoT des Territoires de l'Aube

Le rapport environnemental présente la compatibilité de la carte communale avec le SCoT des Territoires de l'Aube en s'attachant principalement aux points d'actions du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) à mettre en œuvre dans les documents d'urbanisme.

Le projet de carte communale de Dampierre reflète de manière satisfaisante les orientations fixées par le SCoT en ce qui concerne les communes rurales du territoire (« autres communes » dans le DOO).

---

<sup>17</sup> Le droit de préemption urbain (DPU) permet à une collectivité locale d'acheter en priorité un bien immobilier mis en vente dans une zone définie pour réaliser des projets d'aménagement urbain.

### Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie

Bien que Dampierre soit couverte par un SCoT, le rapport environnemental intègre une analyse condensée de l'articulation de la carte communale avec les orientations fondamentales du SDAGE Seine-Normandie (2022-2027) adopté le 23 mars 2022. Il conclut à l'adéquation avec les dispositions du SDAGE en lien avec les documents d'urbanisme.

L'Ae n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce point.

## **2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)**

Au préalable l'Ae rappelle que :

- la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles pour la période 2021-2031, comparée à la période 2011-2021 et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;
- le SRADDET modifié pour être compatible avec la loi Climat et Résilience a été approuvé en mars 2026. Il prévoit dans sa règle n°16, la division par 2 de la consommation d'espace à l'horizon 2030 et attribue des enveloppes maximales de consommation d'Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour chaque territoire SCoT de la région. Ces derniers doivent répartir cette enveloppe de consommation foncière entre les différentes intercommunalités qui les composent.
- le SCoT des Territoires de l'Aube, approuvé en 2020, n'est pas compatible avec le SRADDET modifié et devra se mettre en compatibilité avec ce dernier en 2027 au plus tard. La carte communale de Dampierre devra être compatible, en cascade, en 2028.

Le SCoT des Territoires de l'Aube s'est engagé dans un objectif de réduction de la consommation d'espace d'au moins 50 % à l'horizon 2035 (par rapport à la période 2006-2015), s'inscrivant globalement dans l'objectif régional porté par le SRADDET Grand Est (avant modification) de réduire la consommation d'espace de 50 % d'ici 2030 et de 75 % en 2050 par rapport à une période définie par les collectivités.

D'après le dossier qui s'appuie sur les données du Portail [Mon Diagnostic Artificialisation](#), la consommation d'Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur le territoire de la commune pour la période 2011-2021 a été de 1,99 ha (soit 0,2 ha/an). Ainsi, l'objectif national de réduction de 50 % se traduit pour Dampierre par une consommation maximale de 1 ha entre 2021 et 2031. À noter que 0,90 ha ont déjà été consommés entre 2021 et 2023 sur le territoire communal.

Le projet de carte communale prévoit une extension limitée (0,45 ha) de sa PAU (Partie Actuellement Urbanisée) d'ici 2035 et en tenant compte des 0,9 ha déjà consommés, la moyenne annuelle de consommation d'ENAF s'établit à 0,1 ha pour la période 2021-2035. Le projet de carte communale s'inscrit ainsi dans la trajectoire de sobriété foncière portée par la Loi Climat & Résilience et traduite dans le SRADDET Grand Est.

## **3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

### **3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols**

#### **3.1.1. L'habitat**

#### Définition des besoins en logements

La commune de Dampierre connaît une évolution démographique positive depuis le début des années 2010 et a ainsi accueilli 35 habitants supplémentaires entre 2012 et 2023. Elle affiche une augmentation de sa démographie relativement soutenue ces dernières années avec une variation annuelle moyenne de la population de 1,4 % sur la période 2017-2023.

Consciente de cette dynamique démographique, la collectivité souhaite pouvoir accueillir d'autres nouveaux habitants mais de manière mesurée et vise ainsi un taux de croissance de 0,5 % par an d'ici 2035.

Ce taux bien que légèrement supérieur aux prévisions du SCoT, qui opte pour un scénario de développement démographique se basant sur un taux de variation de la population de + 0,1 % à + 0,2 % par an, reste cohérent avec la croissance démographique de la commune des 10 dernières années. Ce sont ainsi une vingtaine d'habitants supplémentaires qui sont attendus sur la commune.

Le projet de carte communale ne précise pas le nombre de logements nécessaires à produire pour l'accueil de nouveaux habitants, ni pour le desserrement des ménages.

Sur la commune de Dampierre, la taille des ménage est relativement stable depuis plusieurs années avec 2,3 occupants en moyenne par résidence principale.

Ainsi, d'après l'Ae environ 9 logements supplémentaires seraient nécessaires pour accueillir la vingtaine d'habitants attendue<sup>18</sup>.

***L'Ae recommande à la collectivité de préciser dans son rapport environnemental le nombre de logements nécessaires à produire pour répondre à ses prévisions démographiques en distinguant l'accueil de nouveaux habitants et le desserrement des ménages.***

#### La remise sur le marché de logements vacants

Le dossier indique que la commune compte 5 logements vacants en 2021 et qu'aucune remise sur le marché n'est prévue dans le cadre du projet de la carte communale. L'Ae relève que d'après les données INSEE 2023, il y a 10 logements vacants sur la commune, soit un taux de vacance de 6,1 %. Si ce taux est raisonnable et permet la fluidité du marché immobilier, l'Ae invite la collectivité à rester vigilante sur la vacance des logements.

#### Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain

D'après le dossier, les capacités de densification et renouvellement au sein des espaces bâtis sont importantes avec 5,2 ha brut de terrains potentiellement disponibles en cœur de bourg actuellement. Il s'agit de jardins d'agrément, de vergers et de terrains agricoles ou en herbes. Des taux de rétention différenciés sont appliqués selon leurs usages, avec 30 % de rétention pour les terrains divers, 50 % pour les vergers et 75 % pour les jardins d'agrément. Ainsi, les espaces densifiables disponibles représentent une superficie nette de 3 ha.

Cette capacité de densification importante du tissu urbain permet à la commune de ne pas identifier de secteur supplémentaire d'extension urbaine et de se limiter à l'intra-urbain pour l'habitat.

Au regard de la surface constructible définie dans le projet et des justifications du dossier, l'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

### **3.1.2. Les activités économiques**

La commune accueille, à proximité de la trame bâtie, l'entreprise DOREZ, regroupant plusieurs bâtiments et comptant une cinquantaine d'emplois.

La collectivité souhaite garantir à long terme la possibilité pour l'entreprise de s'étendre si besoin pour le maintien de ses activités. Elle prévoit ainsi une extension à vocation économique de sa surface constructible de 1,2 ha répartis entre 4 500 m<sup>2</sup> de terrains agricoles et 7 500 m<sup>2</sup> de terrains artificialisés servant actuellement de parking à l'entreprise (zone Uy au plan de zonage).

L'Ae na pas de remarque à formuler sur ce point.

---

<sup>18</sup> Avec une population de départ de 330 habitants et une taille des ménages de 2,3 habitants :  $330/2,3 = 143$  logements et avec +20 habitants :  $350/2,3 = 152$  logements. Le différentiel est de 9 logements à produire.

### 3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Les espaces naturels de Dampierre se concentrent principalement au nord du territoire et le long de la ripisylve du Puits qui traverse la commune et le bourg. En outre, le bourg comprend de nombreux jardins arborés et vergers et des haies et boisements résiduels parsemés dans les espaces agricoles.

Les espaces naturels situés dans la partie nord-est du ban communal font partie du camp militaire du Mailly-le-Camp. Il s'agit d'un des derniers savart<sup>19</sup> de la région qui est intégré à la zone Natura 2000<sup>20</sup> « Savart du camp militaire de Mailly-le-Camp ».

Ces espaces naturels font également partie d'une ZNIEFF<sup>21</sup> de type de 2 « Savart et pinède du camp militaire de Mailly » qui comprend de vastes pinèdes de pins noirs et de pins sylvestres.

Ces espaces sont classés en zone non constructible (identifiée en zone A au plan de zonage). La zone constructible de la commune (zone U et Uy) se trouve éloignée de ces espaces et l'impact du projet de carte communale est jugé sans incidence sur les sites naturels sensibles du territoire.

Plusieurs zones à dominante humide sont présentes sur le territoire de la commune, la plus importante occupe la vallée du Puits. L'Ae relève positivement que les zones à dominante humide sont matérialisées sur le plan de zonage de la carte communale et que les limites de celles-ci ont été prises en compte précisément pour le tracé de la zone constructible.

Concernant la trame verte et bleue, le rapport environnemental rappelle les orientations du SCoT et présente les continuités écologiques d'intérêt SCoT ainsi que celles identifiées à l'échelle locale. On retrouve les formations végétales du camp militaire qui composent un réservoir de biodiversité et le cours d'eau et sa ripisylve qui constitue un corridor écologique et paysager majeur à préserver. En plus de ces espaces, plusieurs haies et alignements d'arbres sont répertoriés.

La carte communale ne permettant pas à elle seule de protéger les éléments naturels patrimoniaux, un document spécifique permettant l'identification des éléments et la mise en place de prescriptions spécifiques s'avère nécessaires. Ainsi, l'ensemble des éléments naturels (haies, alignements d'arbres, boisements relictuels, ripisylves, vergers) sont identifiés dans un inventaire des éléments naturels d'intérêt écologique et paysager<sup>22</sup> annexé à la carte communale et préservés par des prescriptions. L'Ae souligne favorablement ce point.

D'une manière générale, l'Ae souligne la bonne prise en compte des espaces naturels, agricoles et forestiers par le projet de carte communale.

### 3.3. La gestion de la ressource en eau

La commune est concernée par le périmètre de protection éloignée d'un captage qui se situe sur les terrains du camp militaire et est donc éloigné de la zone constructible définie dans la carte communale.

L'assainissement est non collectif sur le territoire communal. Le dossier indique que la commune dispose d'un schéma d'assainissement mais qui n'est pas joint au dossier.

***L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par un zonage d'assainissement actualisé par rapport au projet de carte communale.***

<sup>19</sup> Paysage typique des plaines de la Champagne crayeuse qui se caractérise par des pelouses steppiques sèches sur sols très pauvres ponctuées d'arbustes et de buissons.

<sup>20</sup> Les **sites Natura 2000** constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>21</sup> L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

<sup>22</sup> Article L111-22 du code de l'urbanisme.

### 3.4. Les risques et nuisances

Le rapport environnemental identifie les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et l'installation militaire classé SEVESO (seuil bas), il omet de mentionner les sites pollués ou potentiellement pollués présents sur le territoire communal. D'après le site [Georisques](#), 4 anciens sites industriels ou activités de services susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols.

***L'Ae recommande à la collectivité de compléter l'évaluation environnementale par la caractérisation des sites pollués ou potentiellement pollués présents sur le territoire communal.***

### 3.5. Climat, air et énergie

Le rapport environnemental ne comporte pas d'analyse de la vulnérabilité actuelle et future du territoire face au changement climatique.

L'Ae signale l'existence des outils suivants :

- l'outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune avec la production d'une synthèse téléchargeable : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>
- les outils DRIAS permettant de connaître les scénarios tendanciels pour chaque territoire : <https://drias-eau.fr> et <https://drias-climat.fr>

***L'Ae recommande à la collectivité de s'y référer en vue d'analyser la vulnérabilité du territoire communal face au changement climatique et de compléter son rapport par un diagnostic de vulnérabilité.***

### 3.6. Les modalités et indicateurs de suivi de la carte communale

La carte communale fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation. Cependant, le projet ne définit pas de critères, indicateurs et modalités pour suivre les effets de la carte communale sur l'environnement qui permettent d'identifier, le cas échéant, les impacts négatifs et si nécessaire les mesures appropriées.

***L'Ae recommande à la collectivité de définir des indicateurs et modalités de suivi afin de pouvoir rendre compte des effets de la carte communale sur l'environnement dans le cadre de son bilan à 6 ans.***

METZ, le 7 septembre 2026

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,



Jean-Marc PICARD